AUCTION.

...ARPENTIER
...urday, 15th September, ...precisely, at the Store ...een Bienville and Custom... of the Parish Court, dated ...request of Mr A. Che...

...stock of said Chopard's ...his creditors, and con...

...and fine, assorted. ...and twilled.

...hose and half-hose.

...various other articles.

...from $100 to $500, at ...500, at 4 months' cre... credit, payable in notes ... sept 1—3t

...AND M. FOUCHE
...14th September, 1838, at ...City Exchange, St Louis ...Royal, by virtue of an ...court for the first Judi... ...istrict, dated 7th July ...syndics of the creditors ...Improvement Bank, of ...have been paid; the said ...the insolvents to their...

...the purchaser of said ...7th of August last, ... the conditions of the ...

...NETT, Senr.
...SALE.
...urday, 1st of September ...the City Exchange ...order from the honorable ...the parish court, ... bearing date May ... Mr Jacques Camus, ...property surrendered ...

...of Ground, ...Marigny, designated ...bounded by Force, ...streets, as per plan ...October 13th, 1837. ...each 25 feet, 4 inches ...depth of 150 feet. ...30 feet front on St An... ...each 25 feet 4 inches ...depth of 150 feet. ...at 6, 12 and 18 ...satisfaction of the ...payment. ...Esqr, notary pub... july 29 ...

...ITT, Sen. ...1st of September, ...Exchange, St Louis ...years of age, a rough ...6, 12 and 18 months ...endorsed, with mort... ...N P at the expense of ... aug 29

...ERNANDEZ.
...near Conti street. ...day next, 1st September, ...at the City Exchange, ...and Royal streets, ...into squares, situated ...Lafayette, agreeably to ...the office of late Wm. ...19 Lots of Ground, ...No. 37, 20 lots; square ...No. 39, 12 lots; square ...20 lots; square No 45, ...square No 49, 20 lots; ...and the balance at 12 ...satorily endorsed, and ...The acts of sale to be ...notary public at the ...the day of sale.

...NEW ORLEANS
...this day $7 75 per ...bakers must give ...Monday, Sept. ...The loaves which ...are required to ...say 46½ ounces. ...1838. ...C. GENOIS, Mayor.

...NEW ORLEANS. ...the Council of Muni... ...hereby given, that, until ...next, at twelve o'clock, ...cleaning of the said ...ordinances of the ...office of the Mayor. ...C. GENOIS, Mayor. ...a 30

...MOVAL.
...friends and the public, that ...and Jewelry Store to ...between Conti and Bienville ...constantly on hand a ...jewelry. He will also ...kinds of jewelry and ...and clocks repaired ... a 30 Sawl...

...FIRE COMPANY.
...received at the office of the ...of October next, for the ...and its dependen... ...the rent can have is ...years, from the first of ...

J A DUREL,
Secretary.

...Day and Boarding Aca... ...qualified to teach the ... aug 30, 3t

...exchange under the ... & DELERY, for Ass... ...consent.
P. DUTILLET,
P. DELERY.

...against the late part... ...& Son, of this city, are ...either if they ...JOSE PRATS, 59 St Ann

...COWS, giving ...with her calf. Apply at ...No 100 Bourbon street, for... a 30 ...

...WARD
...HUNDRED DOLLARS ...recovery of the person ...the Parish of Jefferson ...Sunday, 27th inst, and ...W Stewart, who was con...

MANUEL J GARCIA, ...of the Parish of Jefferson

...painted with the manage... ...and the cultivation of ...desires a situation. Hav... ...of a plantation during two ...recommendations. Ap... ...C. B. at this office.

...evening, at the lake or in the ...POCKET BOOK, ...containing a number of ...use to any one but the ...a small sum in corpora... ...$10 note U. S. Bank. A ...to any one who will leave ...office of Louisiana Gaz...

MARC VALETTE.

...NEW ORLEANS. ...of the City Coun... ...given that on Saturday, ...at noon at the Mayor's ...on the levee, op... ...will be adjudicated to the ...
C. GENOIS, mayor.

...FERRON, ...ENTIST, ...corner of Domain & Condé, ...his profession, and can ...to 3 o'clock. aug 7

...J. J. Haydel and M. ...informed that payment will ...in fact, on the 31st ...of the interests and div... ...respective claims.
A & Z CAVALIER.

...from the barque E. M ...Gooseberry Syrup, 18 and ...8 1-2 pipes Champagne ...years old; and an assortment ...Cordials.
R A LEFEBVRE, Toulouse street

...and Nashville Rail Road ...Company. ...at sight, 30 and 60 days ...to suit purchasers. ...posts and sleepers, and ...Wheels and Cars, for sale on ...
JAMES H CALDWELL, President

...public, that applica... ...Board of Directors of the ...Company, for the renewal of ...of said Bank, full paid, ...and Lawrence Phillips, ...Phillips & Sons, ...having been lost.

...the city of Lafayette, ...the City Treasurer, ...will be made out ...11 to 2 o'clock every ...Mary and St Andrew
P DELAHOUSSAYE, City Treasurer

...BINDERY.
...REMOVED his BOOK... ...to No. 61, Chartres ...will be ...
W. BLOOMFIELD. ...1838. a 14 ...

...not hold himself respon... ...individual or official capacity, ...unless under his signature.
GEORGE MERRICK, Chief Engr. N. O. & C. R. R.

...20 cwt of Spring Bars ...
...Y & CLARK, Plumbers, 102 Poydras st

...ociation of the Planters of Louisiana. ...Orleans, 30th August 1838. ...for sale by this institution.
A BAUDOUIN, Cashier.

...FEE.—Of a superior quality, ...of the Eagle, by Jayne ...he will offer it for sale, ...every market house of the ... a 30 3t

...for sale by the Subscribers, ...Trabucos, Canones and ...size; ...paper segars.
J M de MIRANDA, No 113 Bourbon street

L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE PAR J. BAYON.

Journal officiel de l'État et de la Première Municipalité

NOUVELLE-ORLÉANS:

SAMEDI MATIN, 1er SEPTEMBRE 1838.

☞ L'imprimerie de l'ABEILLE est actuellement rue de Chartres, No. 81, entre Conti et Bienville.

Les malles d'avant-hier de notre n'apportent que des feuilles du Nord expédiées, et celles d'hier n'ont pas arrivées par suite d'un dérangement dans la machine du bateau à vapeur.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA PREMIÈRE MUNICIPALITÉ.

Afin de faire finir la gêne qui se fait sentir depuis quinze mois, dans toutes les classes de la population, et qui a conséquemment suspendu la marche de toutes les améliorations de notre ville, le conseil de la première Municipalité avait dans sa séance du 21 mai dernier adopté une ordonnance, pour contracter un emprunt de $2,500,000, payable à 20, 25 et 30 ans, avec une ou plusieurs institutions monétaires, ou maisons de banque de la Nouvelle Orléans, moyennant une garantie hypothécaire sur diverses propriétés appartenant à cette Municipalité. Soit impossibilité du comité chargé de la négociation de cet emprunt de s'entendre avec les banques de notre ville, sur les conditions; soit manque de moyens de la part de ces institutions; il n'était plus question de cette ordonnance depuis le jour de son adoption. Un tel état de choses ne pouvant continuer plus long-temps sans nuire considérablement aux intérêts et à la prospérité de la première Municipalité, le Conseil s'est réuni jeudi dernier extraordinairement pour s'occuper de cette affaire importante, dont la solution doit, tout en accélérant la marche de nos améliorations, retirer de la gêne momentanée, où elle se trouve, cette corporation, possédant pour ainsi dire, dans ses finances depuis la crise commerciale.

Comme on le verra dans la séance que nous publions aujourd'hui, et sur laquelle nous appelons l'attention de nos lecteurs, le Conseil a définitivement tranché cette mesure, et a adopté un amendement à l'ordonnance du 21 de mai dernier que nous croyons assez intéressante pour être encore une fois insérée dans nos colonnes.

Les ressources de la première Municipalité sont immenses, ses revenus sont considérables, et ses propriétés évaluées à près de SEPT MILLIONS de piastres offrent une garantie assez satisfaisante aux institutions qui souscriront à l'emprunt décrété par le Conseil.

Pour notre part, nous ne pouvons qu'applaudir à la résolution que vient d'adopter le Conseil, et au choix qu'il a fait de la personne chargée de la négociation de cette transaction financière. Nous apprenons que M. Denis Prieur, qui est la personne nommée par le Conseil, a accepté cette mission et qu'il partira sous peu.

Voici l'ordonnance concernant cet emprunt:

Art. 1er. Que le maire et le comité de finances soient et demeurent par le présent autorisés à faire tels contrats qu'ils jugeront convenables avec une ou plusieurs institutions monétaires ou maisons de Banque de cette ville, ou toutes autres du Nord ou d'Europe, pour la négociation d'un emprunt d'un million cinq cent mille piastres, sur les bons de cette municipalité, signés par le maire et contresignés par le trésorier, payable à 20, 25 et 30 ans de date, avec intérêts payables tous les six mois; et ce, à telles conditions qui seront stipulées dans ledit contrat; pourvu que, le taux auquel ladite négociation aura lieu, ne fasse pas ressortir l'intérêt à plus de six pour cent, et que les frais de ladite négociation n'excèdent pas cinq pour cent sur la somme empruntée.

Art. 2. Qu'il sera créé une caisse d'amortissement sous le titre de Caisse d'Amortissement de la municipalité No. un, de la ville, de la Nouvelle Orléans; laquelle caisse sera administrée par cinq commissaires nommés comme suit, savoir:

Deux membres désignés par le maire et approuvés par le Conseil, qui devront être pris parmi le maire, le recorder ou les membres du conseil de cette municipalité.

Deux membres choisis par les institutions ou maisons de Banque qui prendront part à la négociation de l'emprunt ci-dessus autorisé, et le cinquième sera élu au scrutin par les quatre membres ci-dessus désignés, et devra être pris parmi les citoyens propriétaires de biens fonds dans la première municipalité et y résidant.

Lesdits commissaires choisiront un président parmi eux, et éliront un secrétaire, auquel ils alloueront tels appointemens qu'ils jugeront convenables.—Ils adopteront aussi tels réglemens qu'ils jugeront nécessaires pour la bonne administration de la caisse d'amortissement.

Art. 3. Que les commissaires de la caisse d'amortissement recevront le produit de l'emprunt ci-dessus autorisé, et dont il sera disposé comme suit, savoir: $400,000 des premières rentrées seront payées de temps à autre, au trésorier de la municipalité, pour retirer les bons municipaux, actuellement en circulation, ainsi que tous autres engagemens de la municipalité, à l'exception des bons émis en faveur de la compagnie du théâtre d'Orléans, pour $200,000, et de M. John McDonough, pour $147,000.

La balance du produit de l'emprunt est appropriée au paiement des travaux d'amélioration qui pourront être décrétés par le conseil dans les limites de la première municipalité, et sera retirée de la caisse d'amortissement graduellement et par sommes qui n'excéderont pas $300,000 par an, jusqu'à extinction de la somme empruntée.

Art. 4. Qu'afin de mettre les commissaires de la caisse d'amortissement à même de servir régulièrement les intérêts et d'effectuer le remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, ainsi que des bons émis le 1er. décembre 1836, à trente ans de date, en faveur de la compagnie du théâtre d'Orléans, pour $200,000; et le 6 mars 1837, à 25 ans de date, en faveur de M. John McDonough, pour $147,000, et de tous autres emprunts qui pourraient être décrétés par la suite, la municipalité No. un affecte:

1. Les rentrées qui auront lieu en 1839, du capital des rentes à cens sur propriétés foncières, situées dans le carré de la ville, s'élevant à $34,000 ou environ.

2. Le produit des ventes déjà faites, mais non réglées, ainsi que le produit des ventes qui pourraient être faites des propriétés de la municipalité et désignées par les Nos. 9 à 15, dans le tableau C, accompagnant le rapport adressé au conseil par le comité de finances, en date du 14 mai courant, et dont l'estimation est portée à 1,025,815.

3. Le remboursement de pavage et autres améliorations qui sont ou seront à la charge des propriétaires faisant face auxdites améliorations.

4. Les actions que possède la première municipalité, savoir: dans la compagnie des améliorations et de Banque de la Nouvelle Orléans, pour la somme de $50,000, dont $27,500 payées; dans la compagnie du théâtre d'Orléans, pour la somme de $200,000; ainsi que tous dividendes qui pourraient être déclarés par lesdites institutions.

5. Les intérêts que produira la somme empruntée aussi longtemps qu'elle restera dans la caisse d'amortissement.

Art. 5. Que les commissaires de la caisse d'amortissement sont par le présent autorisés à prêter les fonds disponibles en caisse, sur les billets dans le portefeuille de la première municipalité, sur des billets de particuliers, portant hypothèque et sur dépôts d'actions, et ce, à telles conditions qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt de ladite caisse d'amortissement.

Ils sont en outre autorisés à faire tels arrangemens qu'ils croiront convenables avec les prêteurs ou porteurs de bons, de la municipalité, pour changer le mode, l'époque ou le lieu de paiement des intérêts des bons.

FONTAINES PUBLIQUES DANS LA PREMIÈRE MUNICIPALITÉ.

Dans notre feuille du 23 de ce mois, nous avons applaudi à la réforme honorable, introduite dans le Conseil de la Première Municipalité, en réduisant les salaires des employés d'une somme annuelle de $50000 dont ils ont ainsi enrichi la caisse du conseil.

Nous avons rendu justice aux vues d'économie ainsi qu'au zèle et au dévouement dont ces messieurs ont fait preuve, mais nous voyons avec regret que l'avis que nous nous étions permis de donner au sujet des tombereaux d'immondices n'a point fixé leur attention, et la levée de la Première Municipalité, au centre de la ville, continue à être le receptacle de toutes les ordures et un foyer continuel de corruption, de miasmes infects et d'exhalaisons délétères.

Nous pourrions nous prévaloir du droit qu'a tout citoyen, d'adresser ses remontrances et ses idées au corps municipal, chargé de l'administration de la ville. Nous pourrions déduire de ce droit, une obligation de la part du corps municipal, d'écouter ces remontrances et d'examiner ces conseils; mais nous préférons n'appeler l'attention des membres de la municipalité, sur les idées que nous leur suggérons, que dans le rapport de l'intérêt général, de l'avantage public, et de la santé de tous les habitans de la Nouvelle-Orléans. Ce n'est pas là une question de parti; ce n'en est même pas une d'intérêt purement local; elle est du ressort de tous les citoyens; chaque habitant de la Nouvelle Orléans, qu'il demeure dans la Première dans la Seconde ou dans la Troisième Municipalité, a incontestablement le droit de se plaindre de cette négligence de la part de ceux qui se sont volontairement enrôlés dans le conseil municipal, puisque la levée est un passage nécessairement public, général, et dont l'usage doit être libre et ouvert à tout le monde.

Telle qu'elle est la levée de la première municipalité est une véritable nuisance. (Nous n'hésitons pas à emprunter à la langue anglaise ce mot qui rend parfaitement notre idée, et que l'Académie aurait dû enrichir notre dictionnaire.) Telle qu'elle est donc, cette levée est une nuisance générale que la voix publique a depuis longtemps signalée, et à laquelle on aurait déjà dû porter remède, en suivant, comme nous l'avons dit, l'exemple de la seconde municipalité.

La levée et les bords du fleuve sont à peu près la seule partie de la ville où l'on puisse le soir respirer un air frais et réparer par un exercice salutaire les fatigues de la journée. Cette promenade est coupée au centre par un véritable charnier dont les exhalaisons sont [illegible], et empoisonnent ceux dont le nerf olfactif n'est point entièrement émoussé. Faire valoir encore des considérations de salubrité publique, surtout à cette époque de l'année, ce serait revenir pour la centième fois sur ce que nous avons déjà dit, et ce dont le conseil doit lui même être pénétré.

Dans sa séance du 29 de ce mois le conseil de la Ire. Municipalité a pris ces trois résolutions suivantes, que nous nous estimons [illegible] d'enregistrer au nombre des améliorations les plus utiles et les plus importantes.

Ordonnance concernant les marchands d'eau.

Le conseil de la Municipalité No. 1 de la Nouvelle-Orléans, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le maire est et demeure invité à s'adresser à la Banque du Commerce, à l'effet de faire placer une ou plusieurs fontaines dans tels endroits qu'il jugera les plus convenables, afin de fournir de l'eau aux marchands d'eau.

Art. 2. La Banque du Commerce aura le droit d'exiger douze quarts et demi des marchands d'eau par chaque barrique d'eau prise aux dites fontaines. La contenance de chaque barrique d'eau ne pourra pas excéder [illegible], et les marchands d'eau ne pourront [illegible] chaque barrique d'eau un prix qui [illegible].

Art. 3. Aussitôt que la Banque du Commerce aura donné avis au Maire qu'elle est prête à livrer l'eau conformément à l'article ci-dessus, le Maire devra en donner avis public, désignant les endroits où auront été placées les fontaines; et il sera dès lors défendu à tout individu de vendre de l'eau dans la 1re. Municipalité de provenance...

...de l'eau ailleurs que dans les fontaines qui seront désignées, sous peine d'une amende de [illegible] pour chaque contravention, recouvrable devant tout tribunal compétent.

Rien de plus sage, rien de mieux conçu que cette mesure; mais il ne suffit pas de décréter, il faut agir, et agir promptement car ce n'est, pas [illegible] l'hiver que le besoin s'en fait le plus principalement sentir. Nous en aurons vingt fois que [illegible] dans; le fleuve d'une part se soulèvera [illegible], apportera le tribut de ses eaux jusqu'au bord supérieur de notre levée; et de l'autre les cataractes du ciel s'ouvrant au dessus de nos têtes, laisseront échapper une surabondance de fluide qui seront alors [illegible]. Mais c'est en été, c'est lorsque les chaleurs de la canicule, c'est lorsque la fièvre [illegible] hors de semble vouloir nous échapper, comme le [illegible] faisait les lèvres desséchées de Tantale; c'est lorsque la terre qui brûle sous nos pieds [illegible] des [illegible] nous aveuglent et se mêlent aux émanations de la fièvre forment une espèce de croute sur le corps humain. C'est alors que le peuple crie à l'eau et qu'il considère comme un bienfait l'usage libre et illimité d'un fluide régénérateur.

A ces considérations s'en joint une autre qui n'a certainement pas échappé à Messrs. les membres du conseil. C'est que, dans la première Municipalité surtout, il se trouve encore une foule de petits propriétaires qui n'ont pas les moyens de faire les frais d'établissement nécessaires pour amener l'eau des bassins de la compagnie. Il y a beaucoup de rues, où les conduits ne sont pas encore posés et beaucoup de familles qui reculent devant la dépense d'un tuyau d'embranchement. Les habitans de ces rues et de ces maisons sont obligés d'acheter le liquide sale et bourbeux que les marchands d'eau puisent comme ils peuvent et où ils peuvent, sans trop s'inquiéter de la qualité des eaux qu'ils vendent, et qu'ils vendent au prix qui leur convient.

La résolution qui fixe le prix du tonneau d'eau est extrêmement sage et aura le meilleur effet. En somme nous n'avons qu'un vœu à former, c'est que l'on se hâte de nous faire jouir en réalité de toutes les belles choses qui ne figurent malheureusement encore, comme le gaz, que sur le papier.

DES FAILLITES.

Il est bien à plaindre l'infortuné qui, après un travail de longues années, après s'être bercé d'idées de richesse et de prospérité, au moment où il croit être arrivé au terme de ses peines et de ses calculs, au moment où il croit avoir assuré l'existence et le bien-être de sa famille, se trouve tout à-coup arrêté dans sa carrière, violemment rejeté au pied de l'échelle dont il était sur le point d'atteindre le sommet et dépouillé de tout ce qu'il possédait.

Qu'il doit être dur le retour sur lui-même de ce malheureux qu'un seul instant plonge ainsi dans la détresse et dans le dénuement! Hier, il était riche, tout lui réussissait, tout lui souriait; il était fêté, accueilli, choyé par une foule d'amis. Aujourd'hui il est pauvre, et ruiné; il est abandonné et persécuté par ces mêmes amis. Il rentre chez lui la mort dans le cœur; sa femme, ses enfans habitués aux douceurs aux aisances de la vie, étrangers peut-être aux causes et à l'origine de ses malheurs, sont tout à-coup plongés dans le besoin, dépouillés de tout leur avoir et deviennent un objet de ridicule et d'aversion pour cette même société qui hier encore se rassemblait dans leurs salons et leur prodiguait des amitiés mensongères.

Tels sont cependant les résultats de ce que dans le monde on appelle une *faillite*. C'est principalement dans la classe commerçante que ce fléau exerce ses ravages et l'année 1837, déjà si riche en désastres, s'est encore illustrée par le renversement des fortunes les plus brillantes, des maisons les mieux assises, du moins en apparence, et dont la ruine a entraîné celle d'une foule d'autres commerçans et négocians.

On ne saurait trop plaindre l'honnête homme qui entraîné par le torrent, victime de fausses spéculations ou des opérations frauduleuses d'un associé, d'un correspondant, victime encore d'un excès de confiance ou de bonté, se voit réduit à la dure nécessité de convoquer ses créanciers et de se constituer en état de *faillite!* A peine a-t-il rendu l'âme qu'il devient l'objet des tracasseries et des persécutions haineuses d'une foule d'hommes à cervelle étroite, à vues mesquines, à passions viles et basses. A peine est-il tombé que la meute des petits créanciers, qui la veille étaient ses plus dévoués serviteurs, le poursuit de ses aboiemens et aggrave de tout le poids de sa vengeance la position humiliante et digne de pitié du malheureux commerçant. Pitié, avons-nous dit, ces gens là ne connaissent ce mot que par le dictionnaire; ils ont le cœur doublé et chevillé en cuivre; le mot piastre chez eux signifie talent, vertu, probité et tient lieu de tout.

Tel est le sort du banqueroutier honnête, de celui qui, imbu d'idées surannées et hors de mode, s'imagine que l'homme qui ne peut plus faire honneur à ses affaires doit à ses créanciers l'abandon total et sans réserve de tout ce qu'il possède. Tel est le sort de celui qui ne fait point d'une faillite une spéculation, qui ne s'y prépare pas six mois d'avance, enfin qui ne s'en retire pas plus riche ou moins embarrassé qu'il ne l'était avant sa cession. Cet homme là est aux yeux de la *clique* un imbécille qui ne sait pas faire ses affaires, qui par conséquent ne mérite pas qu'on se fasse avec lui ou qu'on l'aide à se relever. Loin de là, on le vexe, on le tourmente, on le persécute, on le calomnie. Veut-on voir le revers de la médaille, c'est chez les gros bonnets du métier qu'il faut aller: ce sont les fortes têtes qui ne parlent que de millions: ce sont ces nababs du commerce ou de l'industrie qui nous apprendront comment on peut faire faillite sans faire cession de biens. Ces messieurs font des faillites de plusieurs centaines de mille piastres et engloutissent la fortune et le mince avoir de tous ces petits vassaux qui gravitent autour d'eux; mais gare au premier qui s'aviserait d'y trouver à redire. Chapeau bas devant le gros banqueroutier ou le banqueroutier en gros; c'est là l'homme comme il faut, c'est lui qui soutient et qui encourage le commerce. Pour lui, la justice n'a plus de formes, le code n'a plus de voix; il est ruiné *aux yeux de la loi*, mais ses dépenses donnent le ton sont les mêmes. Il est censé ne plus rien posséder; mais il n'a rien perdu; pour lui la saisie est un mot imaginaire, enfin il ne s'opère quant à lui qu'un seul changement: il est dispensé de payer ce qu'il doit et après quelques formalités insignifiantes, quelques milliers de piastres adroitement distribués, il reprend position et recommence à faire des dupes.

Voilà le banqueroutier en faveur duquel s'exercent toutes les sympathies. Egards, considération, respect, rien ne lui manque. C'est à qui lui prêtera la main, parceque l'on se flatte à bon droit que dès qu'il daignera reprendre le fil de ses opérations, on recevra de ses bonnes grâces le fruit d'une indulgence qu'il sait apprécier et dont il se montrera reconnaissant.

Un peu plus bas, sur l'échelle de l'opulence, du crédit et de l'importance commerciale se trouve l'*imbécille* vulgus, de petits marchands, détaillans, boutiquiers, comme on voudra les appeler. Là les faillites sont chose ordinaire et presque convenue d'avance. Le moindre prétexte suffit pour légitimer l'opération. Le magasin reste fermé quelques jours; Monsieur va passer un mois sur le lac; à son retour tout est arrangé, à peine les nombreux rayons couverts de marchandises ont-ils été examinés, point de saisie, point d'arrêts, point de vente forcée. Toutes ces formalités sont bonnes pour l'*imbécille*, qui agit de bonne foi, mais n'atteignent jamais ceux qui manient les affaires en grand et avec quelque dextérité.

Nous avons vu bon nombre de faillites dans l'année de grâce 1837. Quelques unes, amenées par les circonstances, par la gêne générale, par la suspension des banques; d'autres par l'imprudence, le manque de prévoyance et la manie des spéculations: d'autres enfin, calculées, disposées d'avance avec un talent qui fait plus d'honneur à la sagacité et à l'adresse qu'à la bonne foi et à l'intégrité des prétendues victimes.

Les honnêtes gens que le malheur avait frappés, ont été traités sans miséricorde, sans égards aucuns; dépouillés de tout, réduits à la mendicité, ils n'ont excité que le dédain de leurs impitoyables créanciers; ils ont été et sont encore abreuvés d'outrages et d'avanies. Les autres se sont relevés plus fiers que jamais et l'impudence leur a tenu lieu de droiture. Tant il est vrai que le monde se partage entre dupes et dupés, et que toutes les vertus théologales peuvent se réduire à ces mots adresse et hardiesse.

RAIL-ROAD DU BAYOU.

C'est une idée heureuse, opportune, et qui, nous n'en doutons pas, sera couronnée de succès que celle qui a présidé à la construction du nouveau Rail-Road qui conduit de la rue d'Orléans au bayou St. Jean. Il faut bien l'avouer, le bayou St. Jean est la seule promenade que nous ayons aux environs de la ville, et la fatigue d'une longue route, empêchait seule d'aller chercher dans ses délicieuses sinuosités la fraîcheur du soir, et l'agréable coup-d'œil de ses perspectives variées. Nous pensons qu'avant peu, ce chemin qui va serpentant autour du bayou, et qui n'était sillonné que par les voitures qui se rendent au lac, sera désormais couvert de promeneurs, et que bientôt même les dames en feront le rendez-vous à la mode, et le choisissant pour leur promenade favorite.

Le nouveau Rail-Road est aussi un coup de fortune pour les pêcheurs, qui pourront y aller, sans fatigue, livrer au poisson une guerre à outrance. Tout le monde y trouvera son compte, le public comme le directeur de l'entreprise.

Nous engageons donc fortement tous ceux qui s'intéressent à la prospérité publique à encourager pour leur part la nouvelle entreprise. On se plaint généralement de ce que nous n'avons pas de promenade publique; en voilà une toute faite et où en trouverait-on de plus jolie?

Nous apprenons que l'escadre américaine qui doit aller explorer les mers au pôle nord, a levé l'ancre de Hampton Roads, le 16 du mois dernier.

FLORIDE.—Ce qui suit est extrait de la gazette d'Apalachicola, du 16 août.

"Nous apprenons d'un passager venu sur le bateau de la malle, que les habitans demeurant sur les bords de la rivière entre cette ville et Chattahoochee, ont été grandes craintes des Indiens Creeks qui se sont échappés il y a trois mois, et qui ont reparu dans ces voisinages.

Nous apprenons également que le capitaine Brown, avec un détachement de cent hommes, s'était mis à leur poursuite, et qu'il les avait rencontrés à quelques milles au-dessous de Ochesee, débusqué les membres de la maison de Mr. Ross. Comme ils étaient au nombre de 50 à 60, le capitaine ne crut pas qu'il fût prudent de les attaquer avec une force si inférieure.

L'Hôpital de Charité vient de publier son rapport de la semaine échue le 29 août, par lequel il paraît qu'il y est entré durant ce laps de temps, 127 malades, desquels 106 ont été guéris, et 13 sont décédés. Nous remarquons qu'en seul cas de fièvre jaune, [illegible] de la fièvre intermittente, 6 de fièvre simple, 4 de fièvre rémittente, hideuse 3, apoplectique 1.

TEXAS.

Les journaux que nous recevons de Texas, vont jusqu'au 12 du courant; nous n'y trouvons rien d'intéressant, si ce n'est que la tranquillité la plus parfaite existe non seulement sur les frontières du nord et de l'ouest, mais encore dans toute l'étendue. [illegible] paraissent devoir être [illegible].

— La goélette Joseph Stewart, capitaine Holt, partie de la Havane pour Philadelphie, avec un chargement de sucre et de fruits, s'est totalement perdue dans un ouragan qui a eu lieu le 21 du courant sur le banc de Gasbon. L'équipage s'est sauvé.

MÉMOIRES DE LAFAYETTE.
2me. Article.

Voilà donc Lafayette en Amérique. Dans cet air tout imprégné de liberté, il lui semble qu'il puise une nouvelle vie et une force inconnue. Il respire à l'aise à la vue de ces forêts encore vierges, à l'aspect étrange des campagnes qu'il aperçoit dans le lointain. L'air de la cour n'était pas sain pour Lafayette, sans doute; tant il lui semble doux de se trouver en face de cette sauvage et magnifique nature.

Le bâtiment qui portait Lafayette, mouilla devant Georgetown, Le jeune républicain, après avoir remonté la rivière, en canot, mit enfin le pied sur le sol américain, et son premier mot fut un serment de vaincre ou de mourir pour la cause qu'il avait embrassée. Il débarqua à minuit chez le Major Huger.

"Une lumière lointaine, dit M. Sparks, (*Washington's Writings*), lui servait de guide, ainsi qu'à ses compagnons. A leur approche de la maison d'où elle brillait, les chiens aboyèrent, et les gens les prirent pour un parti de maraudeurs, descendus de quelque bâtiment ennemi. On leur demanda ce qu'ils étaient et ce qu'ils voulaient. Le Baron de Kalb répondit, et tous les soupçons se dissipèrent.... le lendemain la matinée était belle. La nouveauté des objets qui l'entouraient, la chambre, le lit entouré de moustiquaires, les domestiques noirs qui venaient lui demander ses ordres, la beauté de la campagne qu'il apercevait de ses fenêtres, et que couvrait une riche végétation, tout conspirait pour produire sur Lafayette, un effet magique et pour exalter en lui des sensations inexprimables. Nous ne suivrons point Lafayette dans les divers actes de sa vie militaire. Les principaux faits en sont connus, et chacun sait la confiance et l'amitié que Washington avait placées dans le jeune français.

Lorsque Lafayette fut blessé à la Brandywine, Washington dit au chirurgien: "soignez le comme mon fils, car je l'aime comme un fils." Il faut avouer que le jeune homme payait cette affection par un respect et une tendresse inexprimables. Il ne manque jamais l'occasion de parler du général américain et c'est toujours avec l'enthousiasme de l'admiration et l'éloquence de l'amitié.

Nos lecteurs se rappellent sans doute, le magnifique éloge, que dernièrement encore, un éloquent écrivain faisait de Washington, dans son discours sur Livingston. Il est curieux de rapprocher cet éloge de celui qu'en a fait Lafayette.

"En l'accusant d'insensibilité, ses ennemis n'ont voulu que sa tendresse pour Lafayette, et comment n'eut-il pas été chéri de son disciple, lui qui réunissait tout ce qui est bon à tout ce qui est grand, est sublime par ses vertus plus encore que par ses talents? Simple soldat, il eût été le plus brave citoyen obscur, tous ses voisins l'eussent respecté. Avec un cœur droit comme son esprit, il se jugea toujours comme les circonstances. En le créant exprès pour cette révolution, la nature se fit honneur à elle-même, et pour montrer son ouvrage, elle le plaça de manière à faire échouer chaque qualité, si elle n'eût été soutenue de toutes les autres."

Quel homme était-ce donc que ce Washington? que ce simple citoyen, devenu fondateur d'une grande nation, par la seule force de son génie, et qui parmi tant d'admirateurs ne trouva pas un envieux! C'est un spectacle, unique dans l'histoire, que celui d'un homme forçant par la seule autorité de sa vertu une nation, la sympathie de ses ennemis mêmes. Je ne sais rien au monde de plus touchant que l'éloge de Washington, le républicain, placé dans la bouche de Frédéric de Prusse, ce roi des despotes.

Car les rois eux-mêmes, oubliant jusqu'à l'intérêt de leur cause, à laquelle le législateur américain venait de porter un coup dangereux, se laissaient aller à l'entraînement général, et l'on vit chose inouïe! la pourpre et le sceptre s'incliner devant l'épée d'un simple planteur, devenu soldat.

"Notre général, dit encore Lafayette dans un autre endroit de ses mémoires, est un homme vraiment fait pour cette révolution, qui ne pouvait s'accomplir sans lui. Je le vois de plus près qu'aucun homme au monde, et je le vois digne de l'adoration de son pays."

Dès les premiers jours de son arrivée en Amérique, Lafayette s'éprit d'une vive admiration pour les Américains. Cette admiration éclate à chaque page de ses mémoires. Il ne tarit point sur la pureté de leurs mœurs; leur esprit républicain, leur vie patriarcale, s'émeuvent de plus en plus. La sagesse des femmes y excite presque son étonnement. Il en devait être ainsi pour le jeune gentilhomme qui avait pratiqué dans les boudoirs et les ruelles de la cour de Louis XV.

L'austérité des mœurs américaines devait grandir à ses yeux par la contraste.

"Livrées à leur ménage, dit-il, les femmes en goûtent, en procurent toutes les douceurs. C'est aux filles qu'on parle amour; leur coquetterie est aimable autant que décente. Dans les mariages de hasard qu'on fait à Paris, la fidélité des femmes répugne souvent à la nature, à la raison on pourrait presque dire aux principes de la justice. En Amérique, on épouse son amant, et ce serait en avoir deux à la fois, que de rompre un traité valide, parceque les deux parties savent à quoi et comment elles s'engagent.

Ce qui l'étonne c'est le nombre des gazettes et leur langage.

"Dans cet heureux pays où tout homme entend et suit la chose publique, les gazettes furent un grand moyen de la révolution. Les sermons en parlaient aussi, car la bible est souvent républicaine. (Nous aimons à voir Lafayette lui rendre cette justice.)

Je vais à présent vous parler des habitans du pays, c'est-il plus loin à sa femme. Ils sont aussi estimables que mon enthousiasme avait pu se le figurer. La simplicité des manières, le désir d'obliger, l'amour de la patrie et de la liberté, une douce égalité, règnent ici parmi tout le monde. L'homme le plus riche et le plus pauvre sont de niveau, et quoiqu'il y ait des fortunes immenses dans ce pays, je défie de trouver la moindre différence entre les manières respectives les unes pour les autres."

Cependant quelque soit la sympathie de Lafayette pour les américains, il n'est pas moins sévère sur quelques unes de leurs fautes.

"Mon cher général écrit-il à Washington, j'avais été hier matin au quartier général dans l'intention de parler avec votre excellence: mais vous étiez trop occupé, et je vous écrirai tout ce que je voulais dire.

Je n'ai pas besoin de vous exprimer combien je suis affligé de tout ce qui arrive depuis quelque temps. C'est une suite nécessaire de ma tendre et respectueuse amitié pour vous. Cette affection est aussi vraie que tous les sentimens de mon cœur, et beaucoup plus forte qu'une connaissance si récente ne semble le permettre. Mais ma peine dans les circonstances actuelles vient aussi de mes vœux ardents, peut être enthousiastes, pour la liberté et le bonheur de ce pays. Je vois clairement que l'Amérique peut se défendre, si l'on prend de sages mesures; mais je commence à craindre qu'elle ne soit perdue par elle même et par ses propres enfants.

Lorsque j'étais en Europe, je pensai qu'ici tout homme, ou peu s'en faut, aimait la liberté, et préférait la mort à l'esclavage.

Vous pouvez juger de ma surprise quand je vis que le toryisme était aussi ouvertement professé que le whigisme. Cependant je croyais encore qu'au moins tous les américains étaient unis, que la confiance du congrès en vous était sans borne. Alors je conservais la certitude que l'Amérique serait indépendante, si elle ne vous perdait pas. Mettez un instant de côté cette modeste défiance de vous-même qui, pardonnez moi ma liberté, mon cher général, est quelque fois trop grande (et je voudrais que vous pussiez juger comme moi la différence qui existe entre vous et tout autre homme), et vous verrez clairement que si vous étiez perdu pour l'Amérique, personne ne pourrait maintenir l'armée et la révolution pendant six mois. Les dissensions qui existent dans le congrès sont connues, les partis qui le divisent se détestent mutuellement autant que l'ennemi commun &c. &c. Ces dissensions, si l'ennemi pouvait les connaître, auraient les plus funestes conséquences. Ce serait trop grande de pitié que l'esclavage, le deshonneur, la ruine, le malheur de tout un monde, fussent le résultat des frivoles disputes entre quelques hommes."

On voit par cette lettre, que la vanité, ou l'ambition personnelle, furent sur le point d'être funestes à la cause américaine. L'humanité est ainsi faite, que dans les circonstances les plus graves et lors même qu'il y va de l'honneur national et de la liberté, les hommes dans leur égoïsme, font descendre ces grandes questions des hauteurs sublimes où elles devraient toujours rester, pour en faire de simples questions d'intérêt individuel et des escarmouches de menu propos.

La réponse de Washington est remarquable par le son de noble confiance et de désintéressement qui le domine.

"Jusqu'à quel point a-t-il atteint son but; (il parle d'un officier qui a cherché à lui nuire, du général irlandais Conway), je ne le sais pas; et, si ce n'est pour la chose publique, je ne m'en inquiète guères. On sait bien que mon ambition, ni aucune vue intéressée ne m'a fait accepter le poste que j'occupe. Je m'y suis efforcé de suivre une inflexible et uniforme règle de conduite, et j'y persévérerai invariablement, tant que j'aurai l'honneur de [illegible] sans m'abaisser sur de ce que peut la malignité et de ce que dit la calomnie.

Le fourbe [illegible] à la domination est si visible, que j'ai vu l'imprudence dans les termes les plus pressans, les officiers qui avaient éprouvé leur mécontentement, de la promotion du général Conway, à déposer toute idée d'[illegible], et je pense qu'on pourrait [illegible], pour qu'elle ne manifeste aucune détermination précipitée qui peut nuire au service. Il faut en même temps s'attendre que dans cette occasion il n'y aura aucun [illegible]

...lieu de rassembler leurs sentiments, quoique l'on doive sur ... contrer leur opinion.

"Vos sages observations ne sont que trop justes, et l'on doit déplorer que les choses en soient pas [illegible] elles étaient [illegible]; mais dans une de si haute, il ne faut pas compter [illegible] sur des [illegible] crise. J'ai la conviction que ce qui arrive est pour le mieux, que nous triompherons de tous nos revers, et que le dénouement sera heureux. Alors mon cher Lafayette, si vous venez me voir en Virginie, nous nous [illegible] de nos anciennes traverses et des folies des autres, et je m'efforcerai de vous montrer combien je suis votre affectionné et obéissant serviteur.

GEO. WASHINGTON.

Le premier volume des mémoires de Lafayette renferme, l'historique de sa première campagne de la guerre d'Amérique. Tout le monde en connaît les détails et nous nous abstiendrons, d'en parler. de nouveau; on sait qu'elle se termina à l'avantage des américains. Mais la guerre ne devait pas finir là; et les désastres allaient recommencer plus désastreux que jamais. Dans la première campagne Lafayette s'était particulièrement distingué à la Brandywine, devant James, et à Rhode Island; le congrès lui en témoigna publiquement sa gratitude.

Voici l'acte du Congrès.

Résolu: Qu'il est accordé au marquis de Lafayette, major général au service des Etats Unis, une permission d'aller en France, avec la liberté de fixer l'époque de son retour.

Que le président offrira au marquis de Lafayette, les remercîmens du Congrès pour le zèle désintéressé qui l'a conduit en Amérique, les services qu'il a rendus aux Etats-Unis, par son courage et ses talents dans beaucoup d'occasions importantes.

Que le ministre plénipotentiaire des Etats Unis à la cour de Versailles sera chargé d'offrir au nom du marquis de Lafayette, une épée de prix ornée d'emblèmes convenables.

Résolu: Qu'il sera écrit au roi de France la lettre suivante pour recommander le marquis de Lafayette.

"A notre grand, fidèle et cher allié et ami Louis 16 roi de France et de Navarre.

"Le marquis de Lafayette ayant obtenu notre permission de retourner dans sa patrie, nous ne pouvons le laisser partir sans lui témoigner les profonds sentiments que nous inspirent son zèle, son courage et son dévouement. Nous l'avons élevé au rang de major général dans nos armées: avancement mérité par sa prudence et courageuse conduite. Nous recommandons ce noble jeune homme à l'attention de Votre Majesté, parceque nous l'avons vu sage dans le conseil brave sur le champ de bataille, patient au milieu des fatigues de la guerre. Le dévouement à son souverain a toujours dirigé sa conduite conforme à tous les devoirs d'un Américain &c. &c.

HENRY LAURENS—Président.

Dans un prochain article nous traiterons un sujet assez grave. Celui du préjugé qui à cette époque, et peut être aujourd'hui encore, régnait, à certains égards, entre les Français et les Américains. Ce préjugé était d'autant plus déplorable, que les Français étaient les seuls et véritables alliés des Etats-Unis; seuls ils se servaient de leur influence politique et de leur épée. Il suffit, pour le prouver, de nommer parmi tant d'autres, les noms de Lafayette, de d'Estaing, et de Rochambeau. On gémit, en pensant que ce préjugé était du en grande partie à une simple méprise, et à un funeste hazard.

Washington déplore à plusieurs reprises cette funeste prévention.

"Mon cher Monsieur, écrit-il à ce sujet au général Lafayette; la mésintelligence qui est survenue entre l'armée que vous commandez et le flotte française m'a fait un singulier chagrin. Les premières impressions, vous le savez, sont en général celles dont on se souvient le plus long temps, et elles serviront en grande partie à établir notre réputation nationale parmi les Français."

Et dans une autre lettre.

"Toutefois, je veux vous dire en un seul mot, que je sens tout ce qui blesse la délicatesse d'un homme d'honneur, et je le sens dans cette circonstance pour vous et nos grands et bons alliés les Français. Je me sens blessé moi-même par les réflexions dénuées de convenance et de raison, qui peuvent avoir été faites sur la comte d'Estaing et la conduite de la flotte, je n'en souffre pour mon pays. Laissez-moi, cependant vous conjurer, mon cher marquis, de ne pas attacher trop d'importance à d'absurdes propos tenus peut-être sans réflexion, et dans le premier transport d'une espérance trompée."

La suite au prochain No.
H. B.

Constantinople, 13 juin.

"Un Tartare qui vient d'arriver apporte la nouvelle d'une victoire remportée sur les troupes égyptiennes par les Druses du mont Haouran. Les 3000 Albanais commandés par Mustapha pacha ont été défaits. Les Druses auraient été [illegible] par les Druses à été celle-ci: ils se sont retranchés dans une vallée au pied de la montagne, au nombre de 6000 hommes, et dans celle-ci non ils ont été attaqués par Mustapha et les Albanais renforcés par les troupes irrégulières. Les Druses, après s'être battus quelque temps, ont feint de céder. Mustapha a donné dans le piège, et toute sa confusion a été jetée dans les rangs par l'ardeur de la poursuite, les Druses ont attaqué les troupes par les flancs et, tombant sur les Albanais, leur ont enlevé leurs munitions et leur artillerie. Tout la Syrie se ressentira des résultats de cette affaire, et probablement il y aura à la suite de cette victoire des soulèvemens parmi les populations.

"Un avis officiel adressé aux différens ambassadeurs porte qu'Hatil pacha est nommé vice-président du grand conseil de sérail.

"Quant aux rumeurs qui circulent sur le compte d'Achmet pacha, il ne serait pas étonnant qu'il n'y eût pas le commandement de la flotte; le sultan n'est pas content de sa conduite dans l'affaire de Tunis et de l'amiral Gallois, l'année dernière. Le poste de capitan pacha sera confié à Hassan pacha, attendu de Tripoli. Achmet pacha remplira seulement les fonctions d'inspecteur de la marine, avec le titre de bakre pacha. La place de président du conseil de la Porte, vacante par la retraite de Hassan pacha, a été donnée à Nelim bey effendi."

MUNICIPALITÉ No. 1.
Séance du jeudi 30 août 1838.

Le conseil s'est assemblé ce jour en vertu d'une convocation du maire.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre, et invité le secrétaire à faire appel nominal, les membres présents furent Mrs. E. Duplessis, Luzenberg, Twogood, Faures, Crossman, Guillot, Z. Colson, Lesseps, Guesnard, Lab. bera, Lambert, Marsoudet, Correjolles, Ph. Lanaux, Pétipain et M. S. Locke élu alderman du 1er. district—16.

Absens MM. Armitage, Creasat, Pradon, Préval et H. Colson.

Sur motion l'absence de MM. Dupaty et A. F. Lanaux a été excusée.

M. Vignié est absent par congé.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente.

Sur motion de M. Luzenberg, résolu qu'il soit nommé un comité chargé de vérifier l'élection de M. B. Locke élu alderman du 1er district;

MM. Luzenberg, Twogood et Crossman ont été nommés de ce comité.

Peu de temps après le dit comité a rapporté la résolution suivante, laquelle après dispense des règles a été adoptée: résolu que M. Samuel Locke a été dûment élu alderman du 1er district qu'il possède les qualités requises par la loi pour siéger dans ce conseil.

Le maire ayant transmis au conseil un message confidentiel.

Sur motion de M. Correjolles le conseil a siégé à huis clos.

Voyez le journal secret Fo. 78.

Peu de temps après les portes ayant été ouvertes. La résolution suivante présentée par M. Lesseps après dispense des règles a été adoptée.

Résolu que le maire et le comité des finances sont et demeurent autorisés, à émettre des bons pour une somme de $1,500,000 conformément à l'ordonnance approuvée le 21 mai 1838, à en faire effectuer la négociation soit au Nord soit en Europe, par un agent spécial muni des pouvoirs et instructions à cet effet préparés dans l'esprit et les limites de la susdite ordonnance et fixer la compensation ou commission à allouer au négociateur, attendu que le conseil reconnaît en M. Denis Prieur ex maire de la ville de la Nouvelle Orléans la personne pouvant le mieux représenter et défendre les intérêts de cette ville, il est de plus résolu que le maire soit invité à le faire prier M. Denis Prieur pour le prier d'accepter cette mission.

Sur motion de M. Correjolles, résolu que les précédentes résolutions soient et demeurent adoptées à l'unanimité.

Sur motion de M. Correjolles et après dispense des règles.

Résolu que l'ordonnance du 16 avril 1838 soit amendée de manière qu'à l'avenir il suffira de la signature d'un seul membre du comité des travaux publics sur les états fournis ou certifiés par le voyer.

Sur motion de M. Guillot et après dispense des règles.

Résolu que le maire soit autorisé à tirer un mandat sur le trésorier en faveur de M. F. de Armas de la somme de $66, laquelle a été payée par lui en sa qualité de membre du comité de charité, pour sept mois de pension d'un orphelin.

Sur motion de dispense des règles faite par M Guesnard, pour considérer une lettre de M. Ramsey à été [illegible].

Le conseil s'est dispensé de ses règles ordinaires pour considérer l'ordonnance suivante rapportée par M. Luzenberg au nom du comité de salubrité, laquelle a été adoptée avec deux sections additionnelles de M. Correjolles.

Ordonnance concernant les sépultures dans les cimetières de la municipalité no. 1 de la ville de la Nouvelle Orléans.

Le conseil de la municipalité no. 1 de la ville de la Nouvelle Orléans arrête ce qui suit.

Art. 1. A dater du dix septembre prochain, il sera du devoir de chacun ou des gardiens des cimetières de cette municipalité d'exiger un certificat signé par un médecin licencié ou par le coroner ou par deux citoyens respectables conjointement avant la sépulture du quartier dans lequel le décès aura eu lieu spécifiant la date du décès, le nom, l'âge, le lieu de naissance, le sexe la couleur, ainsi que la cause du décès, du corps ainsi porté au dit cimetière pour y être enterré.

Art. 2. Le dit certificat sera dans tous les cas fourni par la personne ou les personnes portant le cimetière un corps ou des corps morts, et le gardien ne devra dans aucun cas recevoir au cimetière audit corps mort y être enterré à moins d'avoir préalablement reçu le certificat ci-dessus mentionné.

Art. 3. Il sera du devoir du gardien de tenir un registre d'inscrire chaque jour dans un registre tenu à cet effet tous les détails obtenus au moyen des certificats relatifs aux corps qui auront reçus la sépulture; il aura soin de fournir chaque mois un rapport au conseil du dit registre, tous ces certificats seront ensuite remis au maire [illegible] tous les décès, âges, [illegible] de quelque espèce leurs décès avec ainsi [illegible], ainsi que la mention du médecin ou autres personnes qui auront signé les certificats.

Art. 4. Une amende de dix piastres sera imposée à toute personne apportant un ou plusieurs corps au cimetière pour y être enterrés dans tous les cas où le certificat ci-dessus mentionné ne sera point fourni.

Art. 5. Tout gardien de cimetière sera autorisé dans le cas ci-dessus mentionné à s'emparer du cheval ou des chevaux ainsi que du corbillard ou autre voiture pour le corps et de les garder jusqu'à ce que le paiement de l'amende ait été obtenu.

Art. 6. Le maire est et demeure autorisé à publier dans toutes les gazettes de cette ville, et en anglais et en français la présente ordonnance pendant un espace de 15 jours.

M. Marsoudet au nom du comité des chemins a rapporté que le comité [illegible] sous le plan de la [illegible], et qu'il a [illegible] des [illegible], et a rapporté que le [illegible] L. Delos pour fournitures [illegible] chiens [illegible].

Cette motion étant adoptée.

Le recorder a soumis au conseil la démission de M. P. E. Fabre alderman du 1er district.

Sur motion de M. Guillot la dite démission ayant été acceptée, le maire a été invité à faire procéder à une autre nomination.

Sur motion de M. Guillot la dite résolution a été rejetée.

Sur motion de M. Correjolles résolu que cette démission reste déposée sur le bureau jusqu'à jeudi prochain et que le recorder soit prié d'écrire au M. Fabre pour l'engager à la retirer.

Cette dernière motion a été adoptée par la même voix et le recorder sur le champ écrit dans ce sens.

Plusieurs membres s'étant retirés et le conseil n'étant plus en quorum.

Sur motion le conseil s'est ajourné à lundi prochain 3 septembre à 5 heures de l'après midi.

Pour copie conforme.

D. AUGUSTIN, secrétaire.

DERNIÈRES DATES:

New-York	août	24	Liverpool	juil. 20
Boston	août	21	Londres	juil. 19
Philadelphie	août	24	Havre	juil. 18
Baltimore	août	23	Paris	juil. 16
Washington	août	23	Bordeaux	juil. 14
Charleston	août	25	Madrid	juil. 9
Mexico	août	7	Cadix	juil. 6
Tampico	août	14	Havane	août 19
Vera-Cruz	juil.	15	Houston (Texas)	août 19

COMMERCIAL.
MARCHÉ DE LA NELLE. ORLÉANS.

Nous n'avons pas remarqué de changement dans les affaires depuis nos dernières remarques: tout est dans un calme complet. Le peu d'arrivages du Nord, ou à vapeur par suite de la baisse des eaux, a causé une réduction dans les approvisionnements de l'Ouest; ce qui a produit une légère hausse dans les prix et une tendance à de plus fortes augmentations.

L'argent a été plus difficile à obtenir cette semaine que les précédentes et des taux plus élevés ont été demandés.—12 pour cent sont les taux ordinaires généralement établis, on ce moment, même pour des effets portant hypothèque. Les banques n'escomptent que bien peu ou pour ainsi dire pas du tout.

Les espèces sont aux mêmes taux que la semaine dernière c'est-à-dire 5 1/2 à 6 1/2 pour cent. Il ne se fait que peu d'affaires, néanmoins elles suffisent aux demandes. Les billets de l'Alabama, du Mississipi, et du Tennessee perdent moins d'escompte. Nous renvoyons à la table pour le cours de ces billets. Les billets de la banque des Etats Unis et ceux de la Trésorerie deviennent rares. Change sur Londres, sur place 11 à 12 de prime; les banques en demandent 12 à 13; sur New York à vue et checks de banques 5 à 6, idem à 60 jours 4 à 4 1/2 de prime. Peu d'effets en peu demandés.

Coton—Les transactions dans cet article sont si faibles qu'elles ne méritent guère d'être mentionnées. Les ventes de la semaine se sont élevées à 4 ou 500 balles, en petits lots. On dit qu'on a reçu 90 balles de coton de la nouvelle récolte, quelques personnes pensent que le tout n'excède pas de la récolte actuelle. Les balles sur lesquelles on n'a aucun doute, ont été vendues comme suit: une à 13 cents, et 5 à 12 1/2; ces dernières provenaient de l'habitation de A. P. Williams, près d'Alexandrie (Rivière Rouge). La soie est, dit-on, bonne et la qualité est bonne marchande (*good fair*).

Les exportations du 1er octobre ont été de 736,475 balles contre 580,166 à la même époque l'an dernier; ce qui fait un excédant de 142,309 balles: et sur l'année entière un surplus de 132,638.

Les importations ont été de 909 balles, et il en a été expédié 2981; ce qui laisse en mains et à bord de navires non expédiés, une existence de 7187 balles.

Tabac—Il y en a si peu sur le marché que les ventes en sont faibles. Nous avons entendu parler d'une vente de 75 boucauts à 7 cents, ainsi que d'une autre de 76 boucauts à 5 1/4, 7 1/2 et 9 1/2. Quelques autres petites ventes ont également eu lieu, mais les prix n'ont pas transpiré. Les exportations du 1er. Octobre ont été de 34,925 boucauts contre 30,423 à la même époque l'an dernier—Excédant 4,506 boucauts.

Les exportations ont été de 399 balles, et il en a été expédié 2301; ce qui laisse en mains et à bord de navires non expédiés une existence de 7197 balles.

Sucre—Les prix demeurent les mêmes, c'est-à-dire 6 3/4 à 8 cents par livre pour celui de la Louisiane. L'approvisionnement de sucre blanc de la Havane s'est accumulé, et les prix en ont fléchi. Nous le quotons 11 1/2 à 12, et de vente lente. On porte l'approvisionnement à 3000 caisses.

Farine—Nous quotons la vieille farine douce à $7. celle de vieux blé nouvellement moulue $7 50 et la nouvelle farine $8. Nous avons appris que cette dernière a été offerte à moins sur la levée, mais $8 est le prix généralement demandé. Il n'en est vendu de cette description que 1000 à 1200 barils.

Mais—Il y a une légère hausse cette semaine, par suite de la réduction dans l'approvisionnement. On en a reçu que bien peu ou les demandes sont limitées.

Provisions—Tous ces articles ont un peu augmenté de prix, à cause de la diminution de l'approvisionnement et des faibles arrivages. Nous ne croyons pas qu'il y ait d'autre bœuf salé de l'Ouest sur le marché, que quelques douzaines barils pour lesquels on demande $12. Celui du Nord se vend à $6 moindre que nos quotations. Nous portons le $16 le porc désossé, à $15 le porc et à 15 et 16 le prime. Le jambon est rare.

Foin—Cet article vaut $1 12 1-2 à 1 25 le quintal. Nous n'avons pas appris qu'il y ait eu des ventes à ce premier prix, mais c'est tout ce que l'on offre.

Chaux—Par suite de demandes continuelles les prix en ont haussé de $6 à $6 par baril.

Fret—Nos quotaions peuvent être considérées comme nominales, car dans plusieurs occasions on a demandé moins pour compléter des chargemens. Nous portons le fret pour Liverpool à 9-16mes d. mais 1-24 a été accepté pour complément de charge.

Il y a en ce moment dans le port, 21 navires et barques, 2 desquels chargent pour Liverpool, et pour Brême 1, Trieste 1, Gothenbourg 1, New York 3, Boston 2, Baltimore 2, Philadelphie 1—Les autres sont en déchargement.

PRIX-COURANT
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

ARTICLES DIVERS.		Ds	A
COTON	Miss et Louis—fin et fin	13 1/2	14
	Bon et beau	13	13 1/2
	Beau	10 1/2	11
	Moyen	9	10
	Ordinaire	8	9
TABAC	Première qual	[illegible]	[illegible]
	Seconde	[illegible]	[illegible]
	Troisième	[illegible]	[illegible]
	De Ohio	[illegible]	[illegible]
SUCRE	Nlle. Orléans	[illegible]	[illegible]
	Cubes blanc	[illegible]	[illegible]
	Do. brun	[illegible]	[illegible]
MELASSES	[illegible]	[illegible]	[illegible]
T. D'EMBAL.	De l'Ouest, la verge	[illegible]	[illegible]
	De Dundee	[illegible]	[illegible]
C. D'EMBAL.	La livre	[illegible]	[illegible]
CHARBON	De l'Ouest, le baril	[illegible]	[illegible]
	De Liverpool	[illegible]	[illegible]
	D'Ecosse	[illegible]	[illegible]
CHANVRE	Blanc, le N. Bed. liv	[illegible]	[illegible]
	Do. de Nantucket	[illegible]	[illegible]
CAFÉ	De Cuba	[illegible]	[illegible]
	Du Brésil	[illegible]	[illegible]
	De St. Domingue	10 1/2	11
FARINE	Le baril	6 75	7
FRUITS			
RAISINS	Par caisse	3 25	3 50
	Par demi-caisse		
	Par quart de caisse		
AMANDES	A coque tendre, la l.	13	15
	A coque dure	7	
POISSON			
MORUE	La caisse		
HARENG		75	1 00
MAQUEREAUX	No. 1, par baril		
	No. 2		
	No. 3	7	7 25
GRAINS			
MAIS	En épis, par baril	87	
	En grains, par boisseau	70	75
HARICOTS	Par baril	3 50	4
FOIN	Les 100 livres	1 12 1/2	1 25
PEAUX	Louis et Miss	5 1/2	6
	Mexicaines	8	9
PLOMB	En saumon	4 75	
	En barres, la liv		7
CHAUX	De l'Ouest, le baril		
	De Thomaston	6	6 25
PROVISIONS			
BŒUF	Mais	[illegible]	[illegible]
	Prime	15	16
PORC	Clair	[illegible]	[illegible]
	Mess	[illegible]	[illegible]
	Prime	17	[illegible]
	Plats côtés	[illegible]	[illegible]
JAMBON	Jambon, la livre	[illegible]	[illegible]
	Enveloppés	15	17 1/2
	Epaules	7 1/2	8
	Plats côtés	10	10
SAINDOUX	Du Nord	[illegible]	[illegible]
BEURRE	De l'Ouest	[illegible]	[illegible]
SEL	De Liverpool, le sac	2 50	2 62 1/2
	Fin, par sac	[illegible]	[illegible]
	Des Iles Turques, p. bo.	[illegible]	[illegible]
RIZ	De la Caroline, les 100 l.	6 50	7
EAU-DE-VIE	Franc. de pr. légal	1 37	1 50
	Américaine	[illegible]	[illegible]
RUM	De la N. Orl. 1re. pr.	[illegible]	[illegible]
	De la Jamaïque	[illegible]	[illegible]
	Du Nord	[illegible]	[illegible]
GENIEVRE	De Hollande	1 25	1 50
	Américain	[illegible]	[illegible]
WHISKEY	Commun	[illegible]	[illegible]
	Rectifié	[illegible]	[illegible]

ESPÈCES.

Piastres	De Prime	5 50	6 50
Doublons Espagnols	Do	17	17 25
Do. Mexicains	Do	16	16 25
Or américain	Do	7	[illegible]
Souverains	Pour Cent	[illegible]	[illegible]

BILLETS DE BANQUE.

Banque des E. U.	Pour Cent	6 1/2	7
Mobile	De Prime	[illegible]	[illegible]
Mississipi	Do	[illegible]	[illegible]
Brandon et autres banques	Do	[illegible]	[illegible]
Kentucky	Do	[illegible]	[illegible]
Ohio	Do	[illegible]	[illegible]
Indiana	Do	[illegible]	[illegible]
Illinois	Do	[illegible]	[illegible]
Tennessee	Do	[illegible]	[illegible]
Bons du Trésor	Do	5	6

FRET.

Pour Liverpool—Coton, par livre	[illegible]	[illegible]
Londres—Tabac par boucaut	[illegible]	[illegible]
Havre—Coton par livre	[illegible]	[illegible]
Hambourg—Tabac pr. boucaut	[illegible]	[illegible]
Cowes—Tabac par boucaut	[illegible]	[illegible]
Pour les Ports E. U.—Coton	[illegible]	[illegible]
Sucre—De la balle	[illegible]	[illegible]
Au boucaut—Par boucaut	[illegible]	[illegible]

AUGUSTA, 24 août.

COTON—Arrivé depuis le 17 du courant, 380 balles Uplands et 60 balles Sea Island; expédiées à la même époque, 647 balles Uplands et 60 balles Sea Island; envoi depuis New York, 389; Philadelphie, 339; Baltimore 9; laissant un stock en main (en y incluant ce qui se trouve à bord des navires non expédiés) le 24 du courant, de 3788 balles Uplands et 17 balles Sea Island. Nous n'avons à annoncer cette semaine qu'une vente d'un lot de qualité inférieure à 8 1/4 cents.

ON DEMANDE à l'académie et pensionnat de [illegible], un professeur capable d'enseigner le français et l'espagnol. 30 août—3

Décédée—Hier matin, à 7 heures 1/2, à l'âge de 71 ans, Madame Jean Baptiste LABATUT. Ses amis et connaissances, ainsi que ceux de la famille, sont invités à assister à ses funérailles, qui auront lieu cette après-midi à 4 heures. Le convoi partira de la rue Royale, entre St. Philippe et Toulouse.

LISTE MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Expédiés. 31 août.

Navire Caroline & Augusta, Benson, Liverpool. S & J T Whitney.

Navire Robert Watt, Dilmore, Liverpool, L H Gale.

Navire Comet, Dickinson, Havane.

Navire Champion, Whitney, Mobile. Capitaine.

Castille, Lapeyre & Co.

Arrivés.

Bateau de remorque Hudson, Howren, des Passes, ayant mis dehors le navire Georgian, la barque Joujou Nailly, et la goélette Diadem. Il a quitté les passes le 30, et n'annonce rien de nouveau.

Bateau de remorque Grampus, Annable, de la Passe N. E, ayant mis dehors le navire Globe, la barque Lorraine et les bricks Architect et Boredines: il a laissé le 30 à 3 P. M. et annonce que le navire Vicksburg et la goélette Gen. de Kalb étaient en rivière.

Navire Zobel, Morrell, du Havre, le 8 juin, en cargaison.

Goélette Henry Clay, Patterson, en 16 jours de la Havane.

Goélette Emperor, Burrows, en 13 jours de la Havane, à J. Prats & Son.

Goélette Lelia, Slater, de Campêche, le 14 courant, à J. Prats & Son.

Goélette Congress, Lareche, de la Mobile.

Steamer Giraffe, Swift, de Pascagoula.

Steamer Levant, Laurent, Bayou Sara.

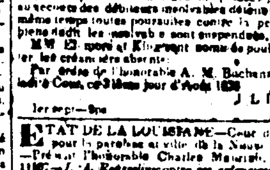

PROCLAMATION
E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Au juge de la paroisse St. Charles et à tous ceux qui cela peut concerner.

ATTENDU que le siège du représentant de la paroisse St. Charles, dans la Chambre des Représentans, de l'Etat de la Louisiane, est devenu vacant par la résignation de P. B. Trépagnier, je lance conséquemment ce *writ*, ordonnant qu'une élection soit tenue dans la dite paroisse, au lieu ordinaire des élections, le vingt-cinquième jour de septembre et les deux jours suivans, pour suppléer à la vacance occasionnée comme il est dit ci-dessus, et que la dite élection soit conduite conformément à la loi.

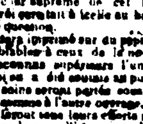

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle Orléans, ce trentième jour d'Août dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente huit, et la soixante-troisième de l'Indépendance des Etats-Unis.

(Signé) E. D. WHITE.
Par le Gouverneur:
(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Secrétaire-d'Etat.

1er sept

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE prix de la farine fraîche est aujourd'hui de $7 75 par baril, d'après le tarif, les boulangers donneront pendant la semaine prochaine (à partir de lundi 3 septembre) 37 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin devront peser 13 pour cent en sus, c'est-à-dire 46 onces et un quart.

Le 31 août 1838. C. GENOIS, maire.

BANQUE DES AMÉLIORATIONS.

DES propositions pour la location de la Buvette du Vestibule et Chambre de Lecture de la Bourse de Cité, rue St. Louis, seront reçues au bureau de banque de cette institution, jusqu'au lundi 17 septembre.

Par ordre de la Direction.
J H RABOTEAU, caissier.
1er. septembre

AVIS—Le soussigné ayant été chargé de la collection des Taxes, arriérées de la ville, pour les années 1836 et 1836, prévient les personnes qui doivent qu'il a déjà commencé ses collections. J. M. GRASS, collecteur.
1er sept—3

AVIS—Le propriétaire du MUSEUM et de la GALLERIE DES BEAUX ARTS, annonce avec satisfaction à ses amis de la campagne, qu'il a réussi à établir un muséum, et que son intention est de ne pas épargner ni soins ni dépenses pour rendre cette institution digne de leur approbation. Il leur fait en même temps la promesse que l'hyver prochain il donnera à son Muséum, un nouvel intérêt, en y ajoutant une grande addition d'objets d'études et curieux, appartenant à l'HISTOIRE NATURELLE classés et arrangés avec goût et d'une manière scientifique. La gallerie des beaux arts sera augmentée en outre d'un grand nombre de tableaux anciens et modernes, provenant des pinceaux de célèbres artistes.

Le CABINET DE LECTURE, sera établi d'une manière convenable pour y donner des représentations d'un genre nouveau. Plusieurs des plus intéressants articles qui auront paru dans la foule au Muséum américain de New York ont été engagés, et parmi eux se trouve le SIGNOR BLITZ, *escamoteur merveilleux, le grand parrot*.

Un superbe COSMORAMA, très-coûteux a été également engagé pour le Muséum: il comprend un grand nombre de vues, nouvelles et magnifiquement copiées, et sera un sujet de récréation à la fois beau, utile et instructif.

Le propriétaire annonce en outre qu'un corps de bons musiciens, exécuteront des morceaux durant les soirées d'hyver.

☞ Les Editeurs qui portent intérêt à cette institution, feront plaisir de publier cette annonce.
1er sept—3

ON demande à louer dans le voisinage de la rue du Canal, une maison décente pour une famille sans embarras, et dont le rez-de-chaussée pourrait servir de ateliers pour un petit établissement. S'adresser au bureau de ce journal. 1 sept—6

LA société existant sous la raison de Dutillet & Delery, étant dissoute d'un commun accord, Mr. Dutillet continuera le même genre d'affaires sous la raison de Dutillet & Fauche. Leur office se trouve dans le passage de la Bourse, entre St. Louis et Conti.
1er. sept—3

PROSPECTUS.
CODE DE PROCEDURE DE LA LOUISIANE.

E. JOHNS & Co. ont maintenant sous presse une nouvelle édition du code de procédure de la Louisiane, avec annotations et travaux par Monsieur Wheelock S. Upton, membre du barreau de la Nouvelle Orléans.

Les amendements faits de temps en temps par la législature de cet Etat, seront publiés en entier au bas de chaque article ainsi amendé.

On renvoie aussi sous ce code français de procédure quand cet ouvrage pourra donner des éclaircissements sur le texte de celui de la Louisiane, et aussi à tels articles du code civil de cet Etat réservées par ceux de procédure. Les décisions de la cour suprême de cet Etat, sur l'interprétation de la cour suprême de cet Etat sera donnée, en faveur suivant à la fin de l'article auquel elle aura été appliquée.

Cet ouvrage sera imprimé sur du papier et avec des caractères semblables à ceux de la nouvelle édition de notre code civil, récemment augmentée l'un et l'autre par le spécimen qui a été soumis au public; sa relation, les mêmes soins seront portés dans tous les rapports à contenir, et commise à l'autre ouvrage.

Les éditeurs n'ont rien négligé de leurs efforts pour que cette édition correspondant avec l'importance de l'ouvrage et mérite l'approbation du Barreau de cet Etat.

Il sera prêt à être distribué dans tous le courant du mois de janvier prochain: un prix ne pourra être au volume de 450 pages, qui sera relié à raison de trois piastres payable à livraison.

1er. sept—2 E. JOHNS & Co.

60 Boucauts sucre en magasin à vendre par A LEBLANC,
1er sept 20, rue Toulouse.

200 Barils mélasse en magasin à vendre par A LEBLANC,
1er sept 20, rue Toulouse.

75 barils de [illegible] en magasin à vendre par A LEBLANC,
1er sept 20, rue Toulouse.

200 barils vides en magasin à vendre par A LEBLANC,
1er sept 20, rue Toulouse.

JAMBON—Une petite quantité de plats côtés de lunel, en magasin, et à vendre par SLOAN & BROTHER,
1er. sept 39, Nouvelle Levée.

75 barillets beurre de l'Ouest, en magasin, et à vendre par SLOAN & BROTHER,
1er sept 39, Nouvelle Levée.

UN lot de marchandises sèches propres pour la saison, reçu et à vendre par SLOAN & BROTHER
1er. sept 39, Nouvelle Levée.

JAMBONS SOUS ENVELOPPES—1500 de qualité supérieure, en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG,
1er sept 17, rue du Commerce.

PORC DESOSSÉ—50 barils à l'inspection, à vendre par LAYET & AMELUNG,
1er sept 17, rue du Commerce

GRAISSE—100 barillets graisse en tinettes, en bon ordre pour faire des savons, à vendre par LAYET & AMELUNG,
1er sept 17, rue du Commerce.

JAMBONS PLATS COTÉS—50 jambons de Cincinnati, en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG,
1er sept 17, rue du Commerce.

TOILE D'EMBALLAGE—600 pièces toile du Kentucky, en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG,
1er sept 17 rue du Commerce.

CORDES D'EMBALLAGE—1000 rouleaux du Kentucky et du Missouri, en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG,
1er sept 17, rue du Commerce.

RIZ—45 tierçons de première qualité, à vendre par STATER & TRIER,
1er sept 46, rue Poydras.

MOUSQUETS—20 caisses mousquets, à vendre par J A BARELLI & Co.
1 sept 61, rue de la Commune.

LES soussignés désirent avoir en location un jeune domestique de douze à quatorze ans.
LORELHE & VALETON,
1er sept 25, rue Royale.

FUSILS—15 caisses fusils, à vendre par J. ROBERT & Co.
1er sept 67, rue Bienville.

MOUCHOIRS BANDANNAS—Et toile de Dundee—6 caisses mouchoirs bandannas, imitation, et 30 pièces toiles d'emballage de Dundee, à vendre par J. ROBERT & Co.
1 sept 67, rue Bienville.

Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.

CHECKS sur New-York, à vendre par cette Institution.
A. BAUDOUIN, caissier.
30 août

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMÉMENT aux ordonnances du conseil de ville, avis est donné que samedi, 1er. septembre prochain, à midi, au bureau de la mairie, il sera procédé à l'adjudication à l'enchère de la levée des ordures [illegible] dans les limites de cette municipalité.

Le 8 août 1838. C. GENOIS, maire.
30 août

AVIS—La société existant sous la raison de F. Dutillet et Delery pour les affaires d'encan, est dissoute d'un commun accord. F. DUTILLET, F. DELERY.
30 août—3

TOUS ceux ayant des comptes contre la société défunte de José Prats & Fils, de cette ville, sont priés de me faire savoir leur montant, soit par billets ou par comptes particuliers. JOSE PRATS, 30 août—3 No. 56, rue Ste. Anne

☞ BANQUE DES NÉGOCIANTS
Nouvelle Orléans, 27 août 1838.
CETTE banque tire des checks à vue, sur la banque des Etats-Unis à Philadelphie.
30 août—6 W. W. FRAZIER, caissier.

Pour le Missouri, par la voie de la haute St. Louis, Pauw Bottom, Dubuque, Ele et Quest Point, ...

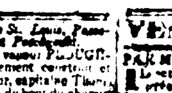

Le bateau à vapeur PLOUGHBOY, fortement construit et bon marcheur, capitaine Tharp, partira du bout du chemin de ... pour les ports ci-dessus, Dimanche matin, 2 du courant, après l'arrivée des chars de 7 heures. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à
WALKER KNIGHT & Co.
[illegible] 28, Nouvelle Levée.

M. M. Le sac aux lettres est déposé au comptoir de Walker, Knigh & Co. 1er sept

POUR ST LOUIS ET ALTON

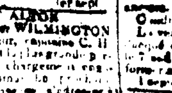

Le steamer WILMINGTON [illegible] bon marcheur, capitaine C. H. [illegible], ayant la plus grande partie de son chargement engagé et allant à bord, partira dimanche [illegible]. Pour le reste du fret ou pour passage, s'adresser à bord, au bout de la rue Poydras, ou à
GODFREY, LAWRIE & SMALL,
No. 38, rue du Camp.

Le 17 Dimanches prendra du fret pour l'embouchure de White Rivière, Arkansas, Memphis, Randolph, et tous les ports intermédiaires. 30 août

POUR LOUISVILLE

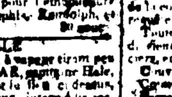

Le bateau à vapeur tirant peu d'eau, CEZAR, capitaine Hale, partira pour le lieu ci-dessus, et tous ceux intermédiaires, Dimanche 2 septembre, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord en face de la rue de la Course, ou à
PIERCE SHANNON & BROTHER.
30 août 57, rue des Magasins.

POUR NEW YORK.

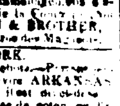

Nouvelle ligne de paquebots—Pour samedi, 6 du courant—Le navire ARKANSAS, capitaine Dennis, partira comme il est dit ci-dessus. Pour la balance du fret de 100 balles de coton, ou l'équivalent, ou pour passage, s'adresser à bord en face du marché aux légumes, ou à
B. O. AMES,
1er sept 45, rue du Camp.

POUR LA HAVANE.

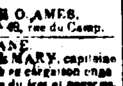

La goélette WILLIAM & MARY, capitaine Taylor, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu; pour le reste du fret ou passage, s'adresser à
A. CAPDEVIELLE & Co.
1er. septembre rue Toulouse, No. 10

POUR LA HAVANE.

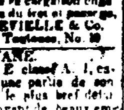

Le brick paquebot A. E classé A. 1, capitaine Driscoll, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous le plus bref délai. Pour le reste du fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine à bord au bout de la halle aux viandes, ou à
J. W. ZACHARIE & Co.
1er. septembre 82, rue de la Douane

A VENDRE OU A FRETER.

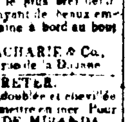

La goélette GENEVA, doublée et chevillée en cuivre, est prête à se mettre en mer. Pour les conditions, s'adresser à J. M. DE MIRANDA,
30 août 113, rue Bourbon.

A VENDRE OU A FRETER

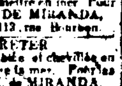

La goélette CORA, doublée et chevillée en cuivre, est prête à prendre la mer. Pour les conditions, s'adresser à J. M. de MIRANDA,
30 août No. 113 rue Bourbon.

AVIS est par le présent donné que d'après une résolution du président et du conseil de la ville de Lafayette, le soussigné vendra du plus haut enchérisseur, lundi 10me. jour de septembre 1838, à midi à la salle du Conseil, dans la ville de Lafayette, les places à huitres, dans ladite ville, comme suit:

Un au bout de la rue Ste. Marie,
Un dito à la rue St. Andrew,
Un dito à la rue Jackson,
Un dito à la rue Sorapuru,
Un dito à la rue Neuvième du faubourg Lacoste,
Un dito à l'intersection des rues Jackson et Nayades.

Les étaux doivent être érigés par les acquéreurs sous la surveillance du voyer de la ville, et chaque étal devra être séparément pris à bail. Le bail devra continuer du 15 septembre 1838 au 15 avril 1839—l'acquéreur fournissant des billets endossés payables à 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 mois. La corporation de La Fayette se réserve le privilège de prendre toutes les équipes d'huîtres à 25 cents par baril.

Ville de Lafayette, 31 août 1838.
JOSEPH MENSMAN,
Président du Conseil de la ville de Lafayette.
1 sept—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de District pour le premier District Judiciaire—Il est ordonné que les prix dans le cas de la [illegible] compris au en pleine Cour, le samedi 22me jour de septembre prochain, à 10 heures du matin, afin de débattre à telles raisons, s'ils en ont, pour lesquelles ledit [illegible] ne jouirait pas du bénéfice des lois [illegible] au secours des débiteurs insolvables, [illegible] même temps toutes poursuites contre la personne et biens dudit [illegible] seront suspendues.

MM. [illegible] et [illegible] sont nommés pour représenter les créanciers absents.

Par ordre de l'honorable A. M. Buchanan, juge de ladite Cour, ce 31ème jour d'Août 1838.
J. L. LEWIS, greffier.
1er sept—3m

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 11167—L. A. Kalmaldeinger vs. ses créanciers—Le cessionnaire pour la Cour, [illegible] [illegible] tous les biens [illegible] étaient [illegible]—Présent MM. [illegible]. [illegible] pour la cause [illegible] de justice que lesdits créanciers se réunissent [illegible].

Par ordre de la Cour—Bureau du Greffier, Nouvelle Orléans, 30 août 1838. J. OLLIE, 1er. sept—3 fois Dép. Gr.

SUCCESSION SAMBA.—1—Vente par le syndic des testamentaires—Le mercredi, trois oct bre 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente, rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à l'encan public au Café [illegible] à l'encan à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, à l'effet d'opérer un partage entre les héritiers de feu François Sambo, [illegible] la propriété bien décrite [illegible].

Un lot de terre situé dans les [illegible] ...des Français et des Champs Elysées, faubourg Marigny, ayant trente pieds de face ...

Conditions comptant.
W F C DUPLESSIS, Régisseur des testamentaires.

N. B. L'acte de vente sera passé aux frais des acquéreurs, pardevant Théodore Seghers, notaire public.
1er sept

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 8 septembre 1838, à midi, à la Bourse de Cité ... [illegible]
Conditions—Comptant.
1er sept B. BEAUREGARD, Marshal.

C. Gignoux vs. [illegible].

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le 6 d'octobre 1838, à midi, à la Bourse de Cité rue St. Louis, un lot de terre situé rues Royale et Chartres, portant désigné par le No. 7 de l'îlet, No. 49, ayant un plan dressé par J. Pilié, voyer de la ville; le dit lot mesure 40 pieds de face à la rue St. Philippe sur 120 pieds de profondeur: saisi les [illegible] pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.
Conditions—comptant.
1er sept B. BEAUREGARD, Marshal.

Cordeville & Lacroix vs. J. P. Fréret.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge conseiller de la cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 11 de septembre 1838, à 5 heures P. M. à mon office, no. 33, rue Condé une armoire, bois de lit, divers autres articles, saisis dans cette affaire.
Conditions comptant.
1er sept B. BEAUREGARD, marshal.

J. Walshaw vs. N. Howard.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable Wm. Grieot, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 13 de septembre 1838, à 5 heures P. M. sur les lieux dans la cour du magasin, de M. Guy, un lot de bois de charpente, saisi dans cette affaire.
Conditions comptant.
1er sept B. BEAUREGARD, marshal.

P. B. Carlin vs. De de St Amand

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable C. Préval, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 11 de septembre 1838, à 5 heures P. M. à mon office, rue Condé, No. 33, un assortiment de meubles, saisi dans cette affaire. Conditions comptant.
1er sept B. BEAUREGARD, marshal.

Mr. et Mme. Dubarker vs. Mr. et Mme. H. Coffé

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable A. Lenaghin, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 13 de septembre 1838, à 5 heures P. M. à mon bureau, rue Condé, une Armoire, deux Tables et divers autres articles, saisis dans cette affaire. Conditions: comptant.
1er sept B. BEAUREGARD, marshal.

L. L. Davies vs. G Mousier.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J N. Duncan, juge président de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 6 d'octobre 1838, à une heure de l'après midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Royale et Chartres, UN TERRAIN situé au nouveau faubourg Marigny, désigné par le No. ... de l'îlet No. 16, sur un plan dressé par Louis Bringier, déposé en l'étude de H. Pedesclaux, notaire public, et du même (mesure américaine) 32 pieds de face à la rue des Champs Elysées sur 100 pieds de profondeur, et face à la rue St Jean Baptiste dont il forme l'encoignure, saisi à la demande du [illegible], pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire. Conditions comptant.
1er sept B. BEAUREGARD, marshal.

CHANGEMENT DE DOMICILE.—J. A. Rolé informe ses amis et le public qu'il a transporté son magasin de MONTRES ET DE JOAILLERIES, au No. 81, rue de Chartres, entre celles Conti et Bienville, où il tient constamment un bel assortiment de Montres et Joailleries. Il entreprend également de faire et de réparer toute espèce de Joaillerie et montres de diamants. Il répare aussi, les montres et pendules, avec soin et promptitude.
J. A. MUIR,
30 août—3 No. 81, rue de Chartres.

CAFÉ MOULU de qualité en éçons et à vendre au dépôt de l'*Aigle* par Joyne P. grau, ville de Lafayette. Pour la commodité du public, il en vendra en vente aux heures du marché, dans chacun de la halle de cette ville. 30 août—4

A VENDRE—Plusieurs vaches créoles, bonnes laitières, ayant chacune son veau. S'adresser chez M. Marius ... rue Bourbon, ... Quartier, No 106 30 août—3

AVIS AU PUBLIC—Le soussigné ne payera aucune dette que sa femme pourra contracter sur son nom. Sept—3 MARTIN HEIMS.

$100 DE RECOMPENSE.

LA récompense ci-dessus sera payée à quiconque fera découvrir la personne ou les personnes qui ont brûlé la sucrerie de la paroisse de Jefferson dans la nuit du samedi au dimanche 27 du courant, qui fera évader un certain Walter W. Stewart, qui y était détenu pour dettes.
MANUEL J. GARCIA,
30 août—3 shérif de la paroisse Jefferson.

CIGARES en magasin, et à vendre par le soussigné, 200,000 cigares de la Havane, qualité commune, et de grandeurs ord naires 20 mille cigares de qualité. J. M. DE MIRANDA,
30 août No. 113, rue Bourbon.

25 QUARTS BARRIQUES vieux vin doux de Malaga, et 40 chapeaux de soie, à vendre à bon marché pour clore une consignation par
J. M. DE MIRANDA,
30 août No. 113, rue Bourbon.

VENTES A L'ENCAN.

PAR M BARNETT Sr. & M. FOUCHE COGNOT.

LE sera vendu, vendredi, 14 septembre 1838, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St Louis, entre Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District, pour le Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, en date du 7 juillet 1838 et à la requête des syndics des créanciers de Gustave Guillot.

Sur ce qui de la Banque des Améliorations de laquelle chaque [illegible] ont été payées; les deux actionnaires sous réserve par les faillis à leurs créanciers.

Conditions—Comptant.

Les conditions seront faites le 7 du courant du requête du curateur, auquel il a déjà été payé au curateur, et le ...[illegible].
1 sept—3 1er

PAR Mr. LECARPENTIER

LE sera vendu jeudi, 13 septembre 1838, à 10 heures précises du matin, à la magasin No. 38, rue de Chartres entre Bienville et Douane, en vertu d'un ordre de la Cour de Paroisse, en date du 31 août 1838, à la requête de M. A. Clément, syndic des créanciers. Toutes les marchandises composant la maison de la dite faillite, abandonnées par lui à ses créanciers, consistant principalement en

Couvertures de laine, ordinaires et fines, assortis,
Cotonnade 3,4 et 4,4,
Tissus assortis, croisés et unies,
Cachemires,
Satinets,
Pied lines,
Circassienne,
Mouchoirs Suisses,
Bas et chaussettes de coton et laine,
Dentelles,
Franges,
Rubans assortis,
Soieries assortis et mouchoirs,
Broderies diverses,
Toiles grises de Paris et d'Irlande,
Velours, Parapluies, et divers autres articles.

Conditions—Toute somme au dessous de $100 comptant. $100 jusqu'à $500 60 jours de crédit, au dessus de $500, 4 mois de crédit, et au dessus de $500, 6 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction.
1er sept—3 1er

PAR M. BARNETT Sen.
Vente sous direction des syndics.

LE sera vendu samedi le 1er. de septembre 1838, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Charles Maurian, juge de la Cour de paroisse, pour la paroisse et ville de la N. Orléans, daté du 22 de mai 1838 et sous la surveillance de M. Jacques Camus, syndic, les propriétés ci-après décrites, par lui abandonnées à ses créanciers.

QUATORZE LOTS DE TERRE, situés dans le nouveau faubourg Marigny, et désignés par les Nos. de 1 à 14, dans l'îlet No. 93 bornés par les rues de la Force, Bagatelle, Vertu, et St. Antoine, d'après le plan dressé par Joseph Pilié, en date du 13 octobre 1828. Les lots Nos. 1 et 2, mesurent chacun 25 pieds 4 pouces de face à la rue de la Force, sur une profondeur de 150 pieds.

Les lots Nos. 3 à 12, mesurent chacun 30 pieds de face à la rue Ste. Antoine, sur une profondeur de 150 pieds.

Les lots Nos. 13 à 14, mesurent chacun 25 pieds 4 pouces de face à la rue de la Vertu, sur une profondeur de 150 pieds.

Conditions. Moitié comptant, et le restant à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic, et hypothèqué jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente devant passés pardevant C. V. Foulon, notaire public, aux frais des acquéreurs.
21 j.—6, 1pe

PAR M. BARNETT Sr.

LE sera vendu samedi, 1er de septembre, à midi, à la Bourse de Cité, rue St Louis, Le nègre JOE, âgé d'environ 27 ans, charpentier, capitaine parfaitement garanti.

Conditions—un quart comptant, et le reste à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant E. Barnett, not. pub. aux frais des acquéreurs. 30 août—3

PAR DEJOUX & FERNANDEZ

No. 17, Passage de la Bourse, près la rue Conti.

IL sera vendu samedi, premier septembre prochain, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis entre Chartres et Royale, les propriétés ci-après décrites, à savoir: Plusieurs lots de terre, situés dans le faubourg Lafayette, conformément au plan original dressé en l'étude de Mr. Rowlett, maintenant de M. E. Barnett, lesquels: L'îlet No. 36 composé de 18 terrains; No. 37, 20 terrains; No. 37, 20 terrains; No. 38, 12 terrains; No. 39, 12 terrains; No. 41, 20 terrains; No. 44, 20 terrains; No. 45, 20 terrains; No. 48, 20 terrains; No. 49, 20 terrains, et No. 50, 19 terrains.

Conditions—La tiers du prix, et la balance à 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés en l'étude de J. E. Barnett, notaire pub., aux frais des acquéreurs. Le tout sera exposé le jour de la vente.
25 août—3

VENTES PAR LE SHERIF.

COUR DE DISTRICT Brown Brothers & Co. vs. F. R. Southmayd & Co.—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, je vendrai le jeudi 18 octobre 1838, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, saisis dans cette affaire, pour satisfaire au jugement rendu dans cette affaire, les billets suivants, savoir:

1o. Un billet daté de 1836, de [illegible], payable à ... endossé par J. W Eckey & F. R. Southmayd & Co. pour la somme de cinq cent trente deux piastres quatre vingts-dix cents.

2o. Un billet daté le vingt un avril 1836, payable à douze mois de date, tiré par Hiram Boudet, à l'ordre et endossé par F. R. Southmayd & Co, pour la somme de six cent quatorze piastres et 62 cents.

3o. Un billet daté le six juillet 1836, payable à douze mois de date tiré par Wm. W. Gordon, à l'ordre et endossé par F. R. Southmayd & Co. pour la somme de trois cent que cinq piastres et dix cents.

4o. Un billet daté le 1er février 1836, payable à douze mois de date tiré par Gordon et ... à l'ordre ... par F. R. Southmayd & Co. pour la somme ...

5o. Un billet daté le ... 1836, payable à ... tiré par J. H. Wood ... F. R. Southmayd & Co ...

6o. Un billet daté ... 1836, ... tiré par A. M. Caldwell ... F. R. Southmayd & Co ... huit cents. Saisis dans cette affaire.
Conditions comptant.
30 août FRED. BUISSON, shérif.

PASSAGE DE LA BOURSE
OU
EXCHANGE PLACE.

AVIS est par le présent donné à toutes personnes intéressées, que le soussigné a été par l'autorité de la Compagnie du Passage de la Bourse ou Exchange Place, chargé de présenter à la Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, les portes et dommages soufferts par ... dans l'emplacement des bâtisses ... requis pour le dit ... [illegible] ... en conséquence l'octroi d'entrer tel ... Cour de Paroisse, pour ... [illegible]

ET AVIS EST DE PLUS DONNÉ PAR LE PRÉSENT, que le rapport desdits commissaires, ... présenté à la Cour de Paroisse de la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, pour être approuvé et confirmé le mardi, deux jour de septembre 1838, ... et les [illegible]

ANTHONY RASCH,
P. J. TRICOU, commissaires
H. C. CAMMACK,

Les propriétés expropriées sont l'Exchange Place et passage de la Bourse, et les propriétés sur les rues traversées. Voici les noms des propriétaires des propriétés estimées, autant qu'ils sont connus aux commissaires.

Allain & Trémoulet	Jean Lebedo
D. F. Burthe	M. Lizardi & Co
G. L. Bernard	Mme. Lenaudais
La Banque d'Orléans	John McDonogh
Randall Cerell	Veuve Mittenberger
Edward Chapman	Suzanne McNeil
J. Durand	E. Mazureau
Veuve Duplantier	Le Merchants Exchange
Madame Dorsey	Alexandre Moulon
A & J Duplantier & Co,	S. W. Oakey
George Jones	L. Peyroux
Edmond Forstall	J Pilié
Samuel Field	Louis Pilié
Garrett & Co	M. Pascaud
W. Gossip	La Société de W. Rodgers
Harrison Gregg & Co	La Banque de St Bernard
Kain & Bogart	Pierre Poché
La Banque de l'Union	Valcin Vignaud
Les héritiers de G Vidoni	J. K. West
L. G. Hingeberg	Edmond Soniat

La banque des Améliorations 30 août—3

COMPAGNIE DU THEATRE D'ORLEANS.

DES propositions seront reçues au bureau de cette compagnie, jusqu'au 1er octobre prochain pour la location de la salle du bal d'Orléans et de ses dépendances. Le locataire sera en jouissance pour un terme de 1 à 3 ans qui commenceraient le 1er novembre prochain.

Par ordre de la Direction.
30 août—10 J. A. DUREL, secrétaire.

AVIS—La personne qui a été [illegible] sur Mr. J. Lambert, pour une affaire très importante, est priée de se rendre à son bureau de la Marine.
31 août—3 J. D. LAMBERT, Collecteur

Bureau de la compagnie du chemin à coulisses de la Nlle. Orléans et de Nashville.

TRAITES sur New York à vue et à 30 à 60 jours de vue, à vendre en sommes convenables aux acquéreurs.

Aussi—Bois de cypre pour poteaux, et dormants, roues et chariots à plaque de Pittsburgh, à vendre à des termes raisonnables. JAMES H. CALDWELL, 25 août—6 Président.

AVIS est donné au public, que demande a été faite au Bureau des directeurs de la Compagnie du Gaz et de Banque, pour le renouvellement du certificat No. 1, représentant six actions de ladite banque payées en plein, en faveur de Samuel Phillips & Lawrence Phillips, commerçans sous la raison de Jones Phillips & Sons, à Londres, ledit certificat ayant été perdu.
25 août—6 [illegible]

RELIURE—Le soussigné a transporté son établissement de RELIURES au No. 81, rue de Chartres, où il [illegible] exécutera avec promptitude toute espèce d'ouvrages qui lui sera confié.
14 a 8 W. BLOOMFIELD.

LE soussigné ne se rendra pas responsable pour aucune dette contractée, soit dans sa capacité officielle ou pour toute dette qui ne serait pas de sa propre main.
GEORGE MERRICK,
Chef ingénieur du Rail-Road de la N. Orl. et Nashville.
30 août—3 Nlle. Orléans.

UN nommé [illegible], couvreur en la ville des ardoises, et le coffre de la caisse à sonnette et des couvertures des planchers. ... le [illegible] ... s'adresser à L. C. B. au bureau de l'Abeille.

VOLTIGEURS, ATTENTION!

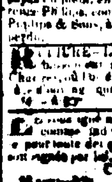

La compagnie se réunira dimanche prochain 2 septembre, à 8 heures, pour un comité général et de la compagnie, pour affaires importantes.

Le compte se rendra à l'esplanade des rues St. Philippe et Dauphine.
Par ordre du Capitaine,
2 sept—1 [illegible] SKELET, Sr. Major.

NOURRICE—Une dame veuve, qui a un enfant de sept mois, désirerait se placer dans une maison comme nourrice. S'adresser au bureau de cette feuille. 30 août

BORDERES & Co., ont transporté leur magasin rue de Chartres No 77. 30 août